Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.352 du 11 septembre 2007

A.88.768/XIII-1494

En cause : **VISSER** Helga,

Hergenrather Strasse 23
4730 Hauset,

contre :

1. **la Ville de Saint-Vith**,
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1999 par Helga VISSER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 15 septembre 1999 rejetant son recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins du 27 avril 1999 et lui refusant le permis d'urbanisme sollicité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2006 à 9.30 heures lors de laquelle l'affaire fut remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 août 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 25 juin 1998, Helga VISSER, propriétaire d'un immeuble sis Aachenerstrasse 149 à Saint-Vith, cadastré section A, n/ 23 0Z2, demande un permis d'urbanisme de régularisation pour la transformation de sa maison (modification de la façade);

Considérant que le 23 avril 1999, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne donne un avis défavorable et que, le 27 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith refuse d'octroyer le permis sollicité;

Considérant que le 29 mai 1999, la requérante introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision du collège des bourgmestre et échevins; que le 5 juillet 1999, la commission d'avis sur les recours donne un avis défavorable;

Considérant que le 17 août 1999, la requérante envoie au Gouvernement wallon une lettre de rappel, réceptionnée le 18 août 1999;

Considérant que le 15 septembre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine prend un arrêté rejetant le recours de la requérante et refusant le permis d'urbanisme demandé; que cet arrêté est notifié le

24 septembre 1999 à la requérante;

Considérant que la décision attaquée n'émane pas du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith; qu'en conséquence il y a lieu de mettre la commune de Saint-Vith hors de cause;

Considérant d'office que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) tel qu'il était en vigueur au moment où l'acte attaqué a été pris, était rédigé comme suit :

" Art. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'il s'ensuit que la décision du ministre, à la suite d'une lettre de rappel, doit être non seulement prise mais aussi notifiée dans les trente jours à dater de la réception par le gouvernement de la lettre contenant le rappel; qu'à défaut d'envoi de la décision ministérielle dans ce délai, c'est la décision dont recours qui est confirmée;

Considérant que, touchant à la compétence de l'autorité saisie du recours, cette disposition décrétale est d'ordre public et peut donc être soulevée d'office et à tout moment au cours de la procédure;

Considérant qu'en l'espèce, une lettre de rappel du recours a été envoyée par la requérante le 17 août 1999 et a été réceptionnée par le Gouvernement wallon le 18 août 1999; que si le ministre a bien pris sa décision dans les trente jours du rappel- à savoir le 15 septembre 1999- la notification de sa décision a été faite hors de ce délai de trente jours, le 24 septembre 1999; qu'ainsi, en vertu de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, la décision ministérielle était privée de tout effet puisque c'est la décision dont recours qui était confirmée et ce de plein droit;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas maintenir un acte

dépourvu de tout caractère obligatoire et exécutoire et de l'annuler;

Considérant que, puisque c'est la décision du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith du 27 avril 1999 qui produit des effets, la requérante dispose d'un délai de soixante jours à partir de la notification du présent arrêt pour introduire devant le Conseil d'Etat, si elle le souhaite, un recours contre cette décision du 27 avril 1999,

D E C I D E :

Article 1.

La commune de Saint-Vith est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 15 septembre 1999 rejetant le recours de Helga VISSER contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Vith du 27 avril 1999 et lui refusant le permis d'urbanisme sollicité.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,95 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le onze septembre deux mille sept, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat
Mlle	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.